

→ Textes 5: *La délinquance des jeunes en Suisse*

- 1) QUELOZ N. Jeunes et délinquance (2005) pp. 1 à 12
2) GABAGLIO S. La délinquance juvénile a-t-elle vraiment augmenté ? (2005) pp. 13 à 19
-

1) Jeunes et délinquance¹

Nicolas Queloz

Professeur de droit pénal et de criminologie
Faculté de droit – Université de Fribourg

1. Introduction

«*Si la physiognomonie devient ce que Lavater en attend, on pendra les enfants avant qu'ils n'aient commis les actes qui méritent la potence*» disait le physicien allemand Georg Christoph Lichtenberg à la fin du 18^e siècle²...

«*Il semble que dans la conjoncture actuelle, on puisse considérer que dans un grand nombre de pays, la délinquance juvénile constitue pour diverses raisons un grave problème social*» déclarait en 1960 le Secrétariat des Nations Unies³...

Si nous mettons ces deux citations en exergue de cette contribution en l'honneur de notre ami Michel Vuille – qui n'en sera pas étonné puisqu'il a toujours œuvré lui-même à désenflammer les discours sur le '*problème social de la jeunesse*' – c'est pour illustrer que le '*problème de la délinquance des jeunes*' est un thème récurrent de l'histoire des sociétés modernes. «*L'enfant comme problème social est un produit du XIXe siècle. Pour les philanthropes (d'alors), la protection de l'enfance*», tout particulièrement la protection de l'enfance '*abandonnée et*

¹ © Ce texte a été publié in: Service de la recherche en éducation, *Jeunesse aujourd'hui*, Genève, SRED, 2005, 11-20.

² Phrase parue dans les *Aphorismes* publiés après la mort de Lichtenberg.

³ *Nouvelles formes de délinquance juvénile: origine, prévention et traitement*, Rapport du Secrétariat général de l'ONU en vue du 2^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, New York, 1960 (A/CONF. 17/7).

vicieuse', «importe autant qu'une préservation sociale. L'objectif ... est de couper à la racine un mal qui pourrait évoluer en rébellion ou en crime» (Ruchat, 1993, 8).

Au 20^e siècle, c'est surtout depuis les années 1920 que la délinquance juvénile n'a cessé de constituer un leitmotiv constant des discours publics sur la jeunesse. Et ces discours ont régulièrement eu une forte intensité guerrière, puisque nous avons constaté (cf. Queloz, 1988) que la délinquance juvénile a souvent été décrite comme un 'fléau', une 'calamité', qu'il faut 'dépister', 'combattre' et même 'éradiquer' avec énergie... Si le débat s'était un peu calmé au début des années 1990 (puisque, d'une façon générale, dans les pays occidentaux, les courbes de la délinquance des jeunes y étaient restées stables, voire avaient diminué), en revanche il s'est à nouveau enflammé depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000.

Paraphrasant Bourdieu («La 'jeunesse' n'est qu'un mot», 1980), Roché (2001) a alors écrit: «La délinquance n'est qu'un mot...» ! Par ces mots, ces deux auteurs ont voulu souligner que ni la jeunesse, ni la délinquance ne sont des entités homogènes, mais au contraire diverses, singulières, à plusieurs facettes, voire éclatées et qu'elles sont si difficiles à 'déchiffrer' et à catégoriser qu'il est indispensable d'exercer dans leur étude une vigilance critique constante.

La mise en pratique d'une telle vigilance est l'un des grands mérites de Michel Vuille, en particulier dans le champ de la sociologie de la jeunesse.

2. Délinquance des jeunes: définition

La variété des comportements réalisés par des jeunes et qui frappent l'attention sociale ('*auffällige Verhalten*') est très vaste: conduites marginales, déviantes, oppositionnelles, contre culturelles, délinquantes, anti-sociales, etc.

Pour délimiter notre champ d'étude, nous retiendrons le cadre légal suivant de la délinquance juvénile: *ensemble des comportements de transgression des lois, commis par des mineurs* ou des personnes âgées de moins de 18 ans.

Être un 'jeune délinquant', c'est donc pour nous, avoir commis un acte de violation d'une loi pénale. Ce n'est donc pas un état, une qualité ou une nature particulière (mauvaise, criminelle, anti-sociale), définition que nous rejetons car elle relève d'un jugement de valeur moral.

3. Enseignements récents de la recherche relative à l'évolution de la délinquance des jeunes

3.1. Aspects *quantitatifs*: le combat des chiffres de la délinquance juvénile

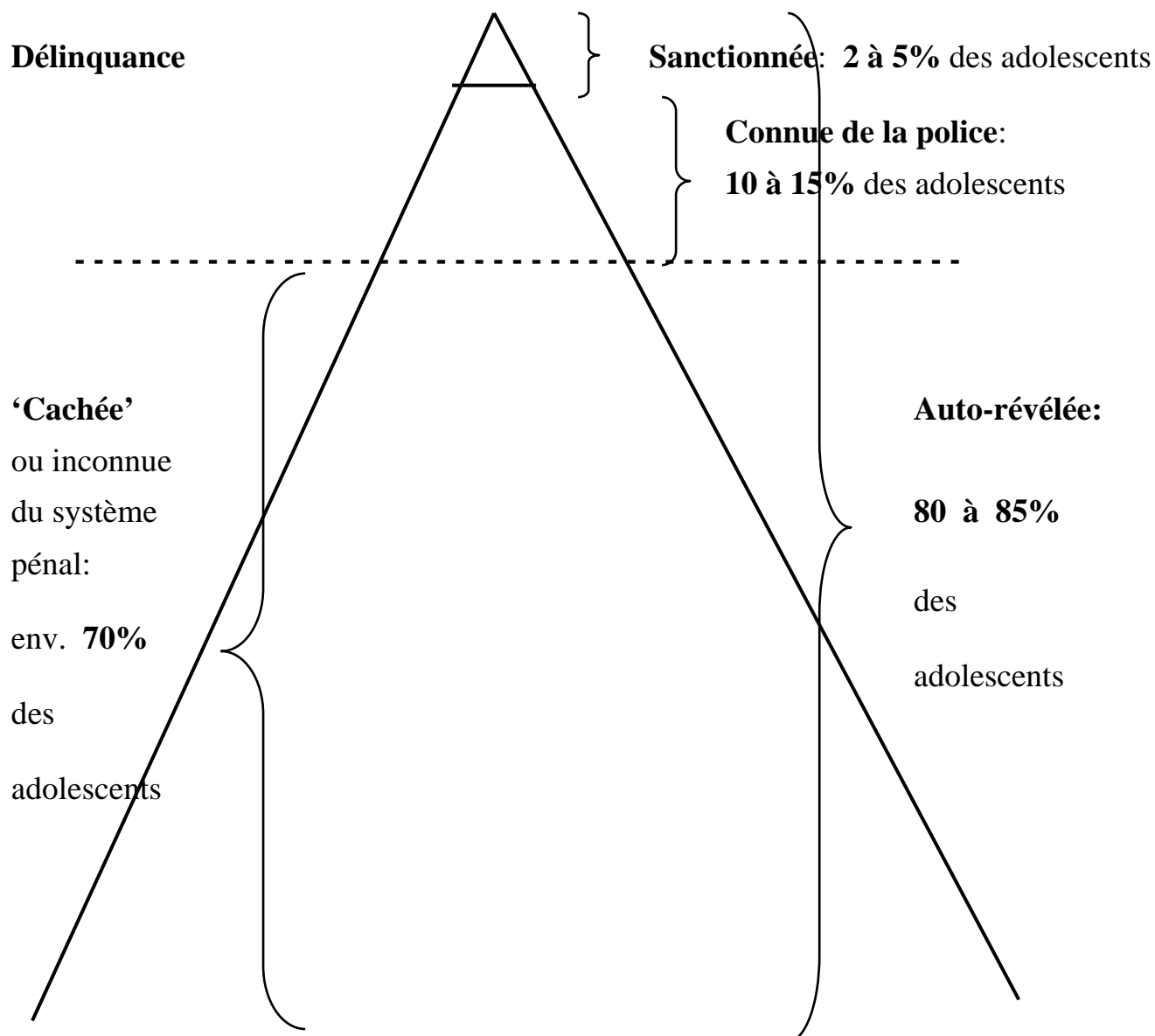
1) Nous disposons généralement des sources suivantes (malgré les difficultés d'accès aux données, de fiabilité des données, de comparaison des données d'une année à l'autre ou d'un pays à l'autre, etc.):

- A. Les *statistiques officielles*, produites par les principales instances de la justice pénale (des mineurs), à savoir surtout:
 - les données enregistrées par la *police*: nombres d'infractions connues et de suspects identifiés;
 - et les données fournies par les *juges et tribunaux*: nombre d'infractions sanctionnées et nombre de mineurs condamnés.
- B. Les *données 'officieuses' ou empiriques* produites par deux types de sondage:
 - les sondages de *délinquance auto révélée*, régulièrement réalisés auprès des adolescents depuis les années 1970⁴ et auxquels on demande s'ils admettent *avoir commis des infractions* (énumérées dans une liste) et combien de fois au cours d'une période donnée (l'année dernière ou une fois dans leur vie);
 - les sondages dits de '*victimisation*', qui ne nous renseignent plus sur les actes commis mais sur les infractions (types, nombre) dont ont été *victimes des mineurs* au cours d'une période donnée (éventuellement aussi sur les infractions dont ont été victimes des adultes et qu'ils attribuent à des auteurs mineurs).

2) Si les relations entre ces deux grandes sources de données (officielles et officieuses) relatives à la délinquance ont soulevé bien des débats et polémiques dans les années 1970-80, elles ne sont plus problématisées aujourd'hui: au contraire, nous savons désormais qu'elles se complètent et nous renseignent aussi bien sur les deux parties de '*l'iceberg de la délinquance*' (partie immergée et partie émergée: cf. figure 1), que sur les phénomènes de sélection entre les diverses instances du système pénal.

⁴ Des sondages de délinquance juvénile auto révélée ont depuis lors été menés notamment en Allemagne, Angleterre et Pays de Galles, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande du Nord, Italie, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, USA (divers Etats).

Figure 1: L'iceberg de la délinquance des jeunes
(âgés de 14 à moins de 18 ans)



La figure 1 nous montre que la *délinquance auto révélée* des adolescents est:

- un phénomène de *masse*;
- *généralisé* à l'adolescence, qui concerne 85 à 90% des garçons et 65 à 75% des filles⁵;
- constitué de *formes très variées* de délinquance;
- qui sont en grande partie *consciemment ignorées* ou *tolérées*;
- et généralement *limitées à la période de l'adolescence*.

⁵ En revanche, les filles ne représentent que 18% des jeunes qui font l'objet d'une sanction de la justice des mineurs en Suisse.

La délinquance constitue ainsi un *mode de socialisation*, massivement utilisé par les adolescents (80 à 85% d'entre eux) pour apprendre les règles du jeu social et y découvrir les normes légales, l'excitation de leur transgression et, éventuellement, la réaction et le contact avec l'autorité et les instances de réaction sociale. La délinquance fait donc partie de «*cette mise à l'épreuve des règles grâce à laquelle chaque sujet, dans une sorte de vérification nécessaire des limites de tolérance sociale, sonde et valide tout autant la nécessité que la légitimité des normes*» (Fréchette/LeBlanc, 1987, 41).

On sait aussi que la *délinquance officiellement enregistrée* (ou '*judiciarisée*') des adolescents est surtout due:

- à un *petit nombre* d'adolescents,
- qui ont commis des infractions à *répétition*,
- et un certain nombre *d'actes graves*, notamment:
 - contre les *personnes*
 - et/ou de *trafics illégaux* (drogues, objets volés, etc.).

Ainsi LeBlanc (en 2003) confirme les données de Wolfgang relevées à Philadelphie en 1972 et selon lesquelles:

- 6% des adolescents d'une même cohorte de naissance
- sont responsables de 52% de la délinquance juvénile enregistrée par la *police*
- et de 66% *de toutes les atteintes contre les personnes*.

Enfin, une comparaison entre adolescents et adultes (du point de vue des proportions de délinquance '*cachée*' et de délinquance '*judiciarisée*') permet de constater que le *filet de contrôle social* est:

- *plus serré* ou *plus étroit*,
- et jusqu'à 7 fois plus dense ou '*efficace*' (ratio '*condamnés par la justice*'/'*enregistrés par la police*') face aux *adolescents* que face aux *adultes*.

3) En ce qui concerne l'évolution de la délinquance auto révélée des adolescents, un sondage suisse récent de Killias et al.⁶, mené en mai 2003 auprès

⁶ Lucia S., Killias M., Villetaz P., Les jeunes, les transgressions et l'insécurité: victimes et auteurs, in *CRIMISCOPE*, Lausanne, Ecole de sciences criminelles, mars 2004.

de 2'650 élèves (de 14-16 ans) des classes de 8^e et 9^e années scolaires du canton de Vaud (dans les districts d'Echallens, de Morges et de Vevey) nous indique:

- A. que le taux de prévalence de la *délinquance auto révélée* est en *nette augmentation* par rapport au sondage suisse mené en 1993⁷:
- 85,2% des répondants admettent avoir commis au moins 2 fois des *actes de délinquance* (en tout, contre 79% en 1993);
 - 31,3% des répondants admettent avoir commis au moins 2 fois des *actes de violence* (lésions corporelles (11,5%), voies de fait dans les espaces publics, menaces, brigandage, racket, incendie);
- B. que le taux de *victimisation* est aussi en *nette augmentation* par rapport aux données de 1993:
- 54% des répondants disent avoir été *victimes d'actes de violence à l'école* (ou '*bullying*': avoir été frappés, menacés, extorqués, victimes de dommages contre les biens ou harcelés sexuellement);
 - entre les données relatives à l'année 1993 et celles de l'année 2003, le taux de victimisation a augmenté pour les actes suivants:
 - brigandage: le taux a passé de 1,5% à 5,7%;
 - lésions corporelles: le taux a passé de 5,9% à 8,1%;
 - agression sexuelle: le taux a passé de 1,2% à 4,5%.

3.2. Aspects *qualitatifs* de l'évolution de la *délinquance des jeunes*

1) En ce qui concerne les *types ou catégories d'infractions commises* par les adolescents, on peut relever les grandes tendances récentes suivantes:

- à un extrême (d'une distribution du type 'courbe de Gauss'): plus '*d'incivilités*', à savoir d'injures, de tags et d'actes de vandalisme, d'infractions légères de la circulation routière, etc.
- à l'autre extrême: plus *d'actes de violence* contre les personnes, contre les autorités et d'infractions contre le patrimoine avec violence, ainsi que plus d'infractions liées *aux stupéfiants*, y compris le *trafic*;
- entre ces deux extrêmes: moins *de vols* (qui demeurent toutefois les actes de délinquance les plus fréquents commis par les jeunes).

⁷ Killias M. et al., Self reported juvenile delinquency in Switzerland, in Junger Tas J. et al. (Eds.), *Delinquent Behaviour Among Young People in the Western World*, Amsterdam, Kluger, 1994, 186-211.

L'augmentation des incivilités et des actes de violence peut notamment s'expliquer par la *diminution* de la *tolérance sociale* face à certains de ces actes et par l'accroissement de la part des *filles* dans la délinquance; la croissance des actes de violence peut encore être attribuée à un *plus grand usage d'armes* (surtout des couteaux), à l'*accroissement* du phénomène de la délinquance en *bandes* et à un *plus grand engagement* de certains groupes de jeunes dans des *trafics organisés* (notamment, mais pas exclusivement, de stupéfiants).

2) En ce qui concerne les *auteurs* de la délinquance juvénile, les grandes tendances de ces dernières années – en Suisse et dans la plupart des pays occidentaux – sont les suivantes:

- une plus grande activité délinquante des *adolescents* et donc, contrairement aux idées reçues, *pas de précocité* marquée de l'âge d'entrée dans la délinquance: en Suisse, la part des enfants (de 7 à moins de 15 ans) est régulièrement *décroissante* parmi les mineurs jugés depuis 1995;
- une participation accrue des *filles*: en Suisse, la part des filles parmi les mineurs jugés et sanctionnés s'est accrue de 15% entre 1999 et 2003;
- une augmentation de la délinquance des *jeunes étrangers*: en Suisse, il s'agit des jeunes étrangers domiciliés en Suisse (+13,5% parmi les mineurs jugés entre 1999 et 2003, alors que la part des jeunes requérants d'asile et des mineurs étrangers non domiciliés en Suisse a diminué);
- plus de délinquance *intra groupe*, c'est-à-dire commise au sein de la même communauté ou des mêmes minorités: Eisner⁸ a par exemple mis en évidence que les victimes de violence interpersonnelle commise par des jeunes Turcs à Bâle étaient elles-mêmes plus de 2 fois sur 3 de nationalité turque;
- plus de délinquance commise *en bande*; nous manquons de données relatives à la Suisse, mais Roché (2001), sur la base des données de sa recherche en France, constate:
 - que le vandalisme et les petits vols sont commis dans des groupes ou bandes *instables*, formés *hic et nunc* au gré des opportunités;
 - que la consommation de stupéfiants est réalisée dans des groupes ou bandes *plus stables*, où les membres se connaissent mieux;

⁸ Eisner M., *Gewalt in der Schweiz*, Chur/Zürich, Verlag Rüegger, 1998.

- que les activités délictueuses à risques, plus profitables ('racket', brigandage), violentes (bagarres entre bandes, affrontements avec la police, émeutes) et de trafics organisés sont commises dans des groupes ou bandes de *plus petite taille, plus stables* et *plus 'sûrs'*, c'est-à-dire constitués de pairs qui se connaissent bien et, en principe, se font confiance.

3) Nous avons déjà mentionné ci-dessus que la délinquance, phénomène massif à l'adolescence, constitue un mode de socialisation et d'apprentissage des valeurs et normes sociales. Jacques Selosse (cf. Pain/Villerbu, 1997) a développé une *grille de lecture* particulièrement pertinente *des diverses formes* que peuvent prendre la confrontation, la négociation et le *jeu des mineurs avec la loi, l'autorité et l'ordre social*. Cette analyse l'a mené à distinguer parmi les actes délictueux des adolescents:

- a) Les actes *d'insouciance* ou d'inobservation pure et simple de prescriptions, sans motivation particulière; nous citerons comme exemple les inobservations nombreuses de règles de la circulation routière et de dispositions statutaires (relatives notamment aux limites d'âge pour accéder à certains biens ou services).
- b) Les actes *perturbateurs*, qui visent avant tout l'usage ou la jouissance des choses, frauduleusement (comme dans le cas de la resquille) ou non (vols d'usage de véhicules), la détérioration ou la destruction (comportant cette part des dommages à la propriété qui relève du vandalisme), ainsi que la plupart des atteintes à la paix publique.
- c) Les actes *dérogatoires*, qui constituent essentiellement un défi ou une provocation, une sorte de jeu brûlant avec les normes conventionnelles, morales et sociales, qui «*questionnent la hiérarchie des systèmes de valeurs*» et «*provoquent les statuts, les rôles et les modèles que les adultes assument ou se refusent d'assumer*» (Selosse, 1985, 428). Nous voyons comme exemple une part de délinquance routière répétitive, de délinquance acquisitive (vols), de délits liés aux drogues, etc.
- d) Les actes de *transgression*, par lesquels leurs auteurs parviennent à *nuire à autrui*, en s'appropriant ou en endommageant des biens, mais dont la finalité particulière pourrait bien être, comme l'interprète Selosse, «*la rencontre avec la sanction judiciaire et ses diverses modalités*».
- e) Enfin, les actes *attentatoires* ou les atteintes empreintes de *contrainte* et de *violence*, qui mettent réellement en péril l'intégrité (physique, psychique ou sexuelle) et/ou la liberté des personnes.

Cette analyse interprétative permet de saisir «*que l'interpellation insatisfaisante des divers systèmes normatifs ... conduit les adolescents à répéter leurs*

dérogrations». En ce cas, la répétition ne se borne pas à être une reconduction pure et simple des mêmes actes, «*mais une prospection de nouveaux interdits*», pouvant éventuellement conduire certains individus jusqu'à la recherche de «*la loi naturelle, biologique: celle de la vie et de la mort*» (Selosse, 1985, 429), pour soi-même ou à l'encontre d'autrui... Pigeon, dans son étude menée en Suisse (1991, 98), soulignait également ce besoin de positionnement social face à ces actes d'interpellation de certains adolescents: «*le jeune a besoin d'une réponse; toujours ! L'action illicite en appelle à un dialogue licite. Le silence serait méprisant, destructeur, et inviterait d'office à un plus grand fracas. Besoin d'une réponse, mais pas forcément d'une peine*».

Ainsi, lorsqu'une réponse n'est pas donnée par la ou les personnes qui sont en charge de l'autorité – et attention aux délégations d'autorité qui constituent des dénégations de responsabilité ! – ou lorsque cette réponse n'est pas considérée comme suffisante ou satisfaisante, les *risques* sont alors *élevés d'une répétition et même d'une aggravation* des actes d'interrogation par la transgression !

4. Évolution des sanctions prononcées par la justice des mineurs

1) Depuis les années 1980, les textes légaux ont rappelé avec force l'objectif prioritairement éducatif de la justice des mineurs et la nécessité, face à la délinquance des jeunes, de mettre en place des réactions sociales constructives, favorisant les alternatives à la privation de liberté et, par conséquent, visant à éviter l'exclusion sociale. Les *Règles de Beijing*⁹, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985 et la *Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant*, adoptées en 1989¹⁰, sont les instruments phares de cette politique de réaction sociale raisonnable à la délinquance des jeunes. Ces deux textes ont sans conteste influencé positivement les réformes du droit pénal et du système de justice des mineurs de nombreux pays du monde: c'est le cas en particulier de la nouvelle *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs*, adoptée par le Parlement suisse en juin 2003 et qui devrait entrer en vigueur à fin 2006 ou début 2007¹¹.

⁹ Le nom complet de ces règles finalisées lors d'une réunion qui a eu lieu à Pékin est: *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs*.

¹⁰ Cette Convention a été ratifiée par la Suisse et est entrée en vigueur dans notre pays en mars 1997.

¹¹ Pour une présentation détaillée de cette loi, cf. Bütikofer Repond / Queloz, 2004. Bien qu'elle prévoie, comme sanction la plus sévère, une peine de détention des adolescents (dès 16 ans révolus) jusqu'à 4 ans pour des crimes graves, pour le reste, cette loi élargit considérablement l'éventail éducatif des sanctions à l'égard des jeunes délinquants et renforce leurs droits dans la procédure pénale.

2) Or, depuis une décennie, *le fossé se creuse* entre l'ouverture préconisée par ces textes de loi et la réalité quotidienne des décisions de la justice des mineurs: en effet, dans la plupart des pays occidentaux (en Europe, au Canada et, plus fortement encore, aux Etats-Unis), la justice des mineurs a durci le ton, a prononcé des sanctions plus sévères et, particulièrement, a fait un usage toujours plus marqué des peines privatives de liberté des adolescents. Elle l'a fait, d'une part, en réponse à l'augmentation des actes de violence commis par des jeunes et, d'autre part, en succombant à la demande de politique sécuritaire et de 'tolérance zéro' réclamée par les partis politiques les plus conservateurs. En Suisse par exemple, alors qu'en 5 ans (de 1999 à 2003) le nombre d'adolescents (15, 16 et 17 ans) qui ont été sanctionnés par la justice des mineurs a augmenté de 15%, le prononcé des sanctions les plus sévères à leur égard (amende sans sursis, détention avec et sans sursis) s'est accru de 30%.

3) En outre, se pose de façon toujours plus vive la question d'une *justice des mineurs 'à 2 vitesses'*, c'est-à-dire ouverte et éducative à l'égard des jeunes qui sont bien intégrés et bien établis (autochtones et immigrés des deuxième et troisième générations), mais en revanche essentiellement répressive à l'égard des jeunes dont le statut de séjour et d'insertion sociale est précaire (cf. Queloz et al., 2005). Les peines privatives de liberté prononcées sans sursis sont l'expression la plus forte de ces réactions fermes, sévères et parfois discriminatoires. En Suisse par exemple, dans les condamnations à la détention sans sursis décidées par les juges des mineurs entre 1999 et 2001 (pour des adolescents de 15, 16 et 17 ans), il y avait un rapport:

- de 1 jeune Suisse envoyé en prison pour 3,5 jeunes étrangers domiciliés en Suisse,
- 1 jeune Suisse pour 18,5 jeunes requérants d'asile,
- et 1 jeune Suisse pour 23 jeunes étrangers sans domicile ni statut officiel d'immigration ou d'asile en Suisse...

Ces chiffres ne nous renseignent malheureusement pas sur le type de comportements de délinquance commis et pour lesquels des adolescents sont envoyés en prison. Toutefois, Giller (2005) montre qu'en Angleterre et au Pays de Galles, le taux d'emprisonnement des jeunes hommes noirs (âgés de 17 à 19 ans) est 5,5 à 6,5 fois plus élevé que celui des jeunes hommes blancs et cela pour les *mêmes types d'infractions*¹².

¹² Giller H., Challenges of ethnicity for the juvenile justice system in England, in Queloz N. et al., 2005, 387-396.

5. Conclusion

Il y a malheureusement, dans nos sociétés vieillissantes, une peur des jeunes qui s'accroît. C'est regrettable car la très grande majorité des jeunes adoptent des comportements qui n'ont rien d'inquiétant et, au contraire, qui sont très positifs, constructifs ou altruistes. Mais, ne soyons ni naïfs ni trop bienveillants ou indulgents: il est vrai aussi qu'une petite part des comportements des jeunes et de certaines bandes d'adolescents sont parfois très destructeurs et portent atteinte à des valeurs essentielles de la vie en société. A leur égard, des mesures fermes, de rappel de ces valeurs et de précision des règles de bonne 'convivance' doivent être prises, mais en évitant toute exclusion qui ne pourrait avoir que des effets contre-productifs.

Enfin, n'oublions pas ces mots célèbres de Franz von Liszt (un des 'pères' du droit pénal moderne), qui déclarait à la fin du 19^e siècle qu'«*une bonne politique sociale est la meilleure des politiques criminelles*» ! Dans cet esprit, nous devons vraiment veiller à ce que les actions de prévention et de réaction équilibrée face à la délinquance des jeunes ne soient pas emportées par la vague de la 'tolérance zéro' et de la politique sécuritaire et répressive: puisque c'est à peine 0,12% de tous les jeunes de moins de 18 ans qui, en Suisse, sont sanctionnés pour des actes de délinquance vraiment grave ou 'distinctive' (violence contre les personnes)¹³, ne faussons donc pas toute la politique de la jeunesse – ni même la politique pénale – en nous focalisant uniquement sur cette toute petite fraction !

Références

Bourdieu P., La 'jeunesse' n'est qu'un mot, in **Questions de sociologie**, Paris, Ed. de Minuit, 1980, 143-154.

Bütikofer Repond F., Queloz N., Les principales caractéristiques de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, **Revue Pénale Suisse**, 2004 (Tome 122), 386-415.

Debarbieux E., **L'oppression quotidienne. Recherches sur une délinquance des mineurs**, Paris, La Documentation française, 2002.

¹³ En 2003, ce sont 1'729 mineurs (entre 7 et moins de 18 ans) qui ont été condamnés en Suisse pour des infractions de violence: ils représentent donc 0,12% des 1'419'100 jeunes de moins de 18 ans recensés en Suisse en l'an 2000.

- Fréchette M., LeBlanc M., **Délinquances et délinquants**, Chicoutimi, G. Morin, 1987.
- LeBlanc M., La conduite délinquante des adolescents: son développement et son explication, in LeBlanc M., Ouimet M., Szabo D., **Traité de criminologie empirique**, Montréal, PUM, 2003, 367-420.
- Pain J., Villerbu L.M., **Jacques Selosse: Adolescence, violences et déviances**, Paris, Ed. Matrice, 1997.
- Pingeon D., **Adolescences délinquantes**, Cousset, DeVal, 1991.
- Queloz N., L'évolution de la conception de la délinquance juvénile et de son contrôle à travers les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, in Walgrave L. (Ed.), **Changement de société et délinquance juvénile**, Leuven, Acco, 1988, 299-319.
- Queloz N., Bütikofer Repond F., Evolution de la justice des mineurs en Suisse, **Déviance et Société**, numéro spécial 'La justice pénale des mineurs en Europe', 2002, 3, 315-328.
- Queloz N., En Suisse, le droit pénal des mineurs est-il adapté à l'évolution de la délinquance des jeunes, in Riklin F. (Ed.), **Jugendliche, die uns Angst machen – Délinquance juvénile: faut-il avoir peur des jeunes?** Luzern, Caritas Verlag, 2003, 125-145.
- Queloz N., Bütikofer Repond F., Pittet D., Brossard R., Meyer-Bisch B. (Eds.), **Délinquance des jeunes et justice des mineurs: les défis des migrations et de la pluralité ethnique – Youth Crime and Juvenile Justice: The challenge of migration and ethnic diversity**, Berne, Stämpfli, 2005.
- Roché S., **La délinquance des jeunes**, Paris, Seuil, 2001.
- Ruchat M., **L'oiseau et le cachot**, Genève, Editions Zoé, 1993.
- Selosse J., La criminologie et les formes de la délinquance juvénile, **Revue internationale de criminologie et de police technique**, 1985, 4, 420-435.
- Soto Hardiman P., Jones S., McAdam S., Hallsworth S., Allain A., **Les jeunes et l'exclusion dans les quartiers défavorisés: s'attaquer aux racines de la violence**, Tendances de la cohésion sociale, N° 8, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2004.
- Vuille M., Violence ordinaire et insécurité: intervention dans l'école secondaire genevoise (élèves de 12 à 15 ans), **Cahiers du Service de la recherche en éducation**, Genève, 2002, 9, 157-177.

2) La délinquance juvénile a-t-elle vraiment augmenté ?

*Evolution du comportement de dénonciation
envers les jeunes entre 1981 et 2000¹⁴*

Simon Gabaglio, Gwladys Gilliéron, Martin Killias

Résumé

L'objet de cette étude est de savoir si la volonté de dénoncer les jeunes a augmenté ou non, et par conséquent si l'augmentation de la délinquance juvénile dans les statistiques criminelles correspond à la réalité ou non. A cet effet, les sondages nationaux de victimisation des années 1987 et 1998/2000 ont été analysés. Seul les délits contre la personne ont été retenus. Les résultats montrent entre autre que d'une part le nombre de victimes de délits commis par des mineurs a augmenté et d'autre part que les auteurs de délits violents sont nettement moins dénoncés qu'il y a 20 ans. De plus, ces dernières années, les délits violents se sont plus souvent dirigés vers les personnes ayant moins de 25 ans, celles-ci ne dénonçant que rarement. Ainsi l'augmentation de la délinquance juvénile dans les statistiques officielles est sous-estimée et les chiffres noirs sont donc en augmentation.

1. Introduction

Depuis quelques années le problème de la délinquance juvénile occupe une place importante sur la scène médiatique et politique. L'une des raisons est sans doute l'augmentation marquée des condamnations (qui est peut-être multipliée par dix) de mineurs depuis 1954¹⁵. Les tendances sont les mêmes dans les statistiques policières. Ces données ne sont toutefois que des indices de l'évolution effective de la délinquance juvénile car elles dépendent de l'évolution du taux de dénonciation. Tant que cette évolution restera une inconnue, la hausse de la délinquance juvénile pourra toujours être discutée. En criminologie allemande on considère amplement, que la volonté de dénoncer a surtout fortement augmenté envers les jeunes. Malheureusement l'évolution de la volonté de dénoncer au fil du temps ne peut être qu'observé dans les pays, où

¹⁴ © Ce texte a été publié in: *Crimiscope*, ESC – UNIL – 1015 Lausanne, Numéro 30, Décembre 2005.

¹⁵ Killias, M., Lucia, S., Lamon, P. & Simonin, M. (2004) *Juvenile delinquency in Switzerland over 50 years: assessing trends beyond statistics*. In *European Journal on Criminal Policy and Research*. 10, 113.

des sondages internationaux de victimisation ont été menés depuis un certain temps. Parmi ces pays, on trouve l'Angleterre et le Pays de Galles, les Pays-Bas et la Suisse. Par contre l'Allemagne n'en fait pas partie. Dans les trois pays le taux de dénonciation est étonnamment resté stable¹⁶. En Suisse, entre 30% et 32% des lésions corporelles et des menaces ont été rapportés à la police en 1987 et en 2000 contre 26% en 1996 et 1998¹⁷. Selon les données de quatre sondages internationaux de victimisation le taux de dénonciation au niveau européen pour les lésions corporelles et les menaces « a augmenté » de 35 à 36% entre 1989 et 2000¹⁸. Comme ces données reposent sur de très grands échantillons, elles sont fiables. Par contre l'affirmation que la volonté de dénoncer – qui serait globalement restée stable – aurait surtout augmenté envers les jeunes et plus particulièrement pour des délits violents n'est pas réfutée. Cette étude essaie de répondre à cette question.

2. Méthode

En Suisse six sondages nationaux de victimisation ont été effectués entre 1984/87 et 2000. Ils permettent de cibler la question du taux de dénonciation envers les jeunes, car – à titre d'exception internationale – en 1987 ainsi qu'en 1998 et 2000 des données concernant l'auteur (pour autant que celui-ci soit connu de la victime) ont été relevées. Vu la proximité entre le sondage de 1998 et celui de 2000, nous avons choisi de combiner ceux-ci. Le sondage de 1987 ne porte que sur les cantons alémaniques et le Tessin tandis qu'en 1998 et 2000 toutes les régions de la Suisse étaient interrogées. Dès 1989, les questionnaires ont été adaptés au sondage international de victimisation, qui a permis en partie d'aboutir à une définition plus large des infractions. Notre étude s'est limitée aux infractions contre la personne (brigandages, agressions sexuelles, coups et blessures ou menaces sérieuses) pour lesquelles la victime a été capable d'apprécier l'âge de son agresseur et qui n'excédaient pas 5 à 6 ans. Ces données nous ont permis d'observer si le taux de dénonciation des auteurs mineurs pour des infractions contre la personne est resté ou non le même pour la période analysée.

¹⁶ Farrington, D., Langan, P., Tonry, M., *Cross-National Studies in Crime and Justice*, Washington DC: Bureau of Justice Statistics 2004.

¹⁷ Killias, M., *Précis de criminologie*, 2ème édition. Berne : Stämpfli 2002, n° 256.

¹⁸ van Kesteren, J., Mayhew, P. & Nieuwbeerta, P. (2000) *Criminal Victimization In Seventeen Industrialised Countries. Key Findings from the 2000 International Crime Victims Survey*. The Hague : WODC/NSCRP.

3. Résultats

3.1 Aperçu

D'après le tableau 1 on remarque que l'âge moyen des victimes a diminué (en 1987, 37,5% des victimes avait moins de 25 ans contre 60,1% dans les années 1998 et 2000) ce qui montre que la délinquance juvénile se dirige davantage contre les jeunes de moins de 25 ans. L'augmentation des victimes étrangères est principalement due à une augmentation de la proportion des personnes interrogées d'origine étrangère passant de 7,6% à 18,5%.

Tableau 1: *Caractéristiques des victimes de délits contre la personne perpétrés par des mineurs*

| <i>Variables</i> | | <i>Sondage 1987</i> | <i>Sondages 1998 et 2000</i> |
|--|--|-------------------------|--------------------------------------|
| <i>N de victimes</i> | | 41 | 110 |
| <i>Sexe</i> | <i>Homme</i> | 57% | 63% |
| | <i>Femme</i> | 43% | 37% |
| <i>Âge</i> | <i>Moyenne</i> | 36 | 30 |
| | <i>Moins de 25 ans</i> | 37% | 60% |
| <i>Etat civil</i> | <i>Célibataire</i> | 52% | 68% |
| | <i>Marié(e) / Concubin(e)</i> | 43% | 22% |
| | <i>Veuf(ve) / Divorcé(e) / Séparé(e)</i> | 10% | 10% |
| | | | |
| <i>Nationalité / Lieu de naissance</i> | <i>Suisse(esse)</i> | 100% | 81% |
| | <i>Etranger(ère)</i> | - | 19% |

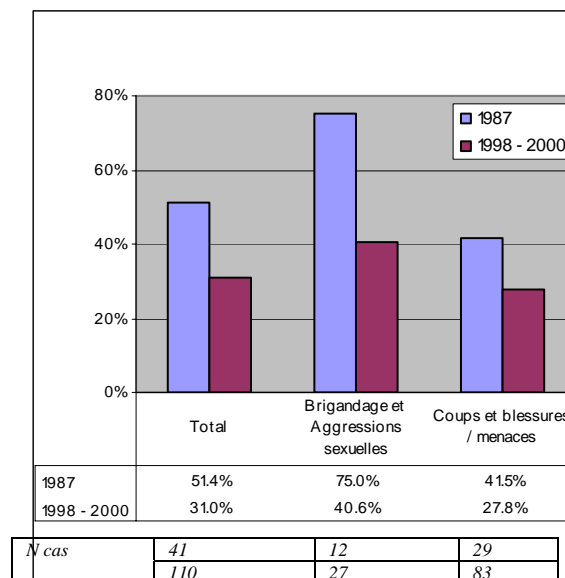
3.2 Auteurs mineurs responsables de plus de victimes

Entre le sondage de 1987 et ceux de 1998/2000 le nombre de victimes qui a subi un délit contre la personne de la part d'un agresseur supposé mineur a augmenté de 57%. Ceci permet de confirmer une augmentation de la délinquance juvénile en ce qui concerne les délits contre la personne. Ce sont surtout les agressions à caractère sexuel ainsi que les coups, les blessures et les menaces sérieuses qui ont augmenté.

3.3 Evolution du taux de dénonciation

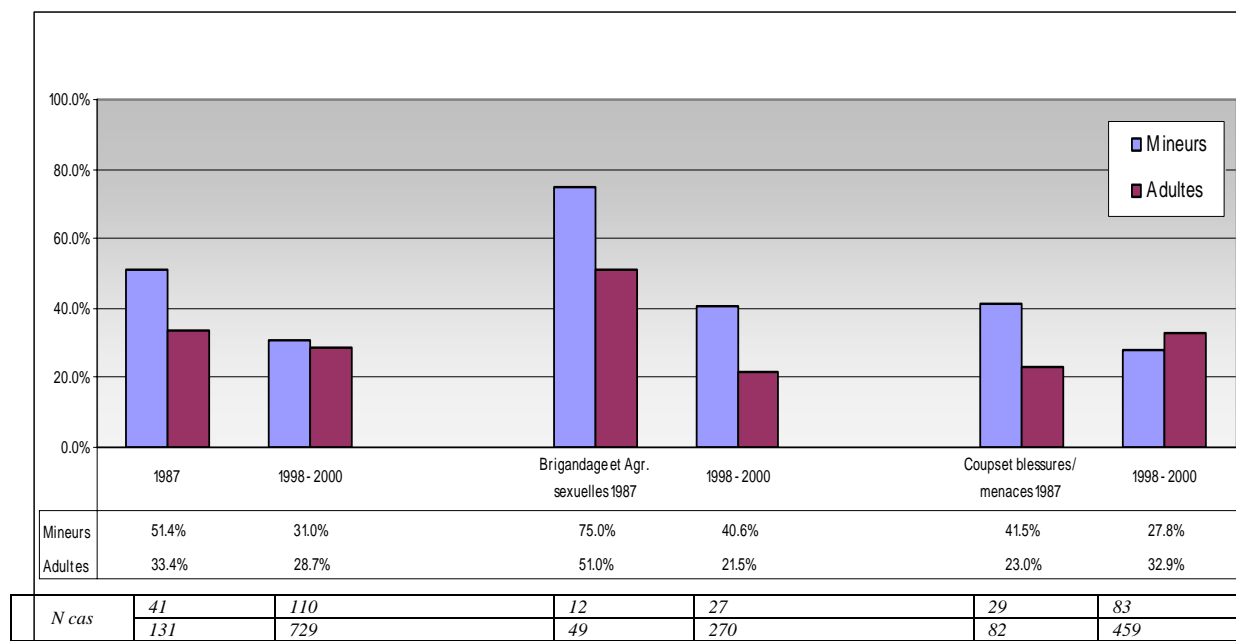
Nous avons considéré toutes les situations où la police a eu connaissance d'une infraction, indifféremment que la victime elle-même ou un tiers ait signalé l'incident ou que la police l'ait appris d'une autre manière. Le graphique 1 nous montre que le taux de dénonciation pour des délits contre la personne ayant été commis par des auteurs mineurs a diminué depuis 1987. En 1987, 51% (N=41) de cas étaient dénoncés pour seulement 31% (N=110) en 1998/2000. Nous observons cette diminution pour tous les délits contre la personne. Les cas de brigandage et d'agressions sexuelles sont considérés ensemble en raison du faible nombre de cas. L'augmentation de la délinquance juvénile dans les statistiques officielles est donc plutôt sous- que surestimée et les chiffres noirs sont contre toutes affirmations plutôt à la hausse qu'à la baisse.

Graphique 1: Evolution du taux de dénonciation de la délinquance juvénile



La comparaison avec l'évolution du taux de dénonciation chez les adultes nous permet de déduire qu'il s'est fait un rapprochement des taux de dénonciation pendant les 15 dernières années.

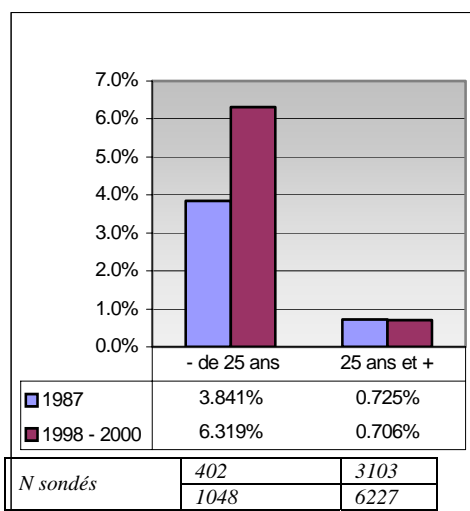
Graphique 2: Comparaison de l'évolution des taux de dénonciation de la délinquance juvénile par rapport à la délinquance adulte (pour les délits contre la personne), 1987 et 1998/2000



3.4 Explications possibles

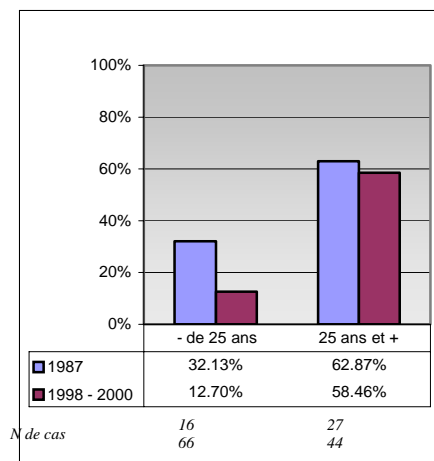
Suite à une analyse plus approfondie on observe que les délits violents commis par des agresseurs mineurs se sont dirigés en 1998/2000 plus souvent contre le jeunes de moins de 25 ans, alors que les risques pour les autres classes d'âge sont restés plus stables.

**Graphique 3: Risque de victimisation des jeunes et des adultes en 1987 et 1998/2000
Délits perpétrés par des mineurs pendant les 5/6 années précédentes**



Comme le montre le graphique 4, la volonté des victimes plus jeunes de dénoncer est nettement plus faible que chez les plus de 25 ans et en plus elle a clairement diminué (passant de 32% à 13%) depuis 1987. La diminution de la volonté de dénoncer les auteurs mineurs est surtout due au fait que les actes violents se sont dirigés encore plus qu'avant contre des jeunes victimes et que leur volonté de dénoncer a diminué.

Graphique 4: Evolution du taux de dénonciation des auteurs estimés mineurs selon l'âge de la victime, 1987 et 1998/2000



En outre la volonté de dénoncer les auteurs armés est restée stable, par contre elle a diminué de 50% à 26% envers les auteurs non-armés. En résumé, la diminution du taux de dénonciation envers les jeunes auteurs ne concerne que les cas où la victime a moins de 25 ans et où l'agresseur ne porte pas d'armes.

4. Conclusions

Contrairement à un avis répandu, les jeunes auteurs d'actes violents ne sont pas plus souvent, mais nettement moins dénoncés qu'il y a 20 ans, tandis que la volonté de dénoncer les agresseurs adultes est restée stable. Ainsi nous pouvons admettre que l'augmentation de la délinquance juvénile dans les statistiques criminelles reflète bien la réalité. Il serait plutôt à craindre que les statistiques sous-estiment la réelle augmentation.

Cette étude a cependant quelques limites. Elle ne s'est focalisée que sur les délits contre la personne. L'évolution du chiffre noir de la délinquance juvénile en matière d'infractions contre le patrimoine reste ainsi ouverte. En plus les échantillons (surtout en 1987) sont relativement petits et ne permettent donc pas d'établir une répartition selon chaque catégorie de délits. Toutes les indications

sur les caractéristiques des auteurs reposent sur les indications provenant des victimes. Même si ici on doit compter avec des incertitudes, celles-ci ne devraient pas avoir eu d'influence sur la comparaison entre les sondages de 1987 et de 1998/2000. Les résultats s'expliquent surtout par la forte augmentation du risque de victimisation des jeunes gens âgés de moins de 25 ans et le fait que ces derniers dénoncent toujours plus rarement les infractions violentes commises à leur encontre. Ainsi il ne s'agit pas d'une baisse générale de la volonté de dénoncer. Comme aujourd'hui les jeunes se tournent encore moins souvent vers la police, on pourrait – de manière spéculative – parler d'une augmentation de la tolérance de la violence quotidienne par la nouvelle génération de jeunes. La limite entre ce qui est grave et qui doit être dénoncé a probablement été repoussé. Cette normalisation de la violence par la non-dénonciation et l'impunité pourrait avoir favorisé la montée de la criminalité des jeunes contre leurs contemporains.